



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagements de sécurité et création de bandes cyclables  
sur la RD 210 »  
sur les communes de Chappes et Ennezat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3709

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3709, déposée complète par le conseil départemental du Puy-de-Dôme le 25 mars 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 avril 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet, situé sur les communes de Chappes et Ennezat (63), consiste, dans le cadre du schéma départemental cyclable, en la réalisation d'aménagements de sécurité et création de bandes cyclables sur la RD 210 sur 3 sections :

- section 1 : rectification d'un carrefour en T à l'entrée sud de la commune de Chappes et insertion de deux bandes cyclables unidirectionnelles sur l'accotement de la RD 210 ;
- section 2 : création d'un carrefour giratoire, en lieu et place d'un carrefour en X, à l'entrée nord de la commune de Chappes, rectification du carrefour avec la rue de Champ-Roche, et insertion de deux bandes cyclables unidirectionnelles sur l'accotement de la RD 210 ;
- section 3 : élargissement de deux accotements de la RD 210, sur la liaison Chappes-Ennezat, en vue d'y insérer deux bandes cyclables unidirectionnelles ;

**Considérant** que le projet sur un linéaire total de 3,5 km et une surface de 4 ha, prévoit les travaux suivants :

- des terrassements (12 000 m<sup>3</sup> déblais/et 6000 m<sup>3</sup> de remblais) ;
- des dévoiements éventuels de réseaux existants et la création d'assainissement routiers en fossé ou collecteurs, avec quelques aménagements paysagers (à définir à l'issue d'une étude paysagère) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet, situé en zone agricole du PLUi Limagne d'Ennezat. autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, consiste pour l'essentiel en l'élargissement d'emprises existantes, dans l'accotement existant de la RD210 et n'induit qu'une faible consommation de terres agricoles;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagements de sécurité et création de bandes cyclables sur la RD 210, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3709 présenté par le conseil départemental du Puy-de-Dôme, concernant les communes de Chappes et Ennezat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/04/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03